



REPUBLIQUE FRANCAISE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
CONTROLE DE LEGALITE

RECU

le 13 OCT. 2021

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
NORD

NOUVELLE CALEDONIE

Le Maire certifie que le présent acte
est exécutoire de plein droit.

Date de transmission à la SAN

13 OCT. 2021

Notifié le 13 OCT. 2021

Publié le 14 OCT. 2021

DELIBERATION N° 47/2021

**MODIFIANT LA DELIBERATION N° 21/2011 DU 26 AVRIL 2011 RELATIVE AUX AUTORISATIONS
D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE COMMUNAL D'ACTIVITES
COMMERCIAL ET DE RESTAURATION RAPIDE**

Le Conseil Municipal, réuni en séance publique le 6 octobre 2021.

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 21/2011 du 26 avril 2011 relative aux autorisations d'installation sur le domaine public et privé communal d'activités commerciales et de restauration rapide ;
- Vu l'avis de la commission de l'enseignement, du développement économique, de l'environnement et de l'eau du 8 septembre 2021 ;
- Vu l'avis de la commission des finances, du patrimoine et du personnel du 28 septembre 2021.

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de la délibération n° 21/2011 susvisée sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« La commune instaure, à l'article 2 ci-après, les conditions relatives aux autorisations d'occupation du domaine communal public ou privé, pour des activités de restauration rapide et des activités commerciale de type bazar »

Lire :

« La commune instaure, à l'article 2, les conditions relatives aux autorisations d'occupation du domaine communal public ou privé, pour les activités suivantes :

- Les activités de commerce (commerçants et assimilés commerçants) : artisan, forain, restauration rapide, vendeur de fruits et légumes, bazar ect ;
- Ventes occasionnelles de 3 à 5 fois/ mois civil des particuliers ;
- Ventes occasionnelles par occupation des commerçants. »

Article 2 : Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 21/2011 susvisée sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Le maire est également habilité à prendre, par arrêté, l'autorisation d'occupation d'un espace et à fixer la redevance mensuelle d'occupation que devra payer le demandeur (entre 5 000 F. et 50 000 F.) ».

Lire :

« Le maire est également habilité à accorder, par décision, l'occupation du domaine et à fixer la redevance d'occupation comme suit :



- De 5 000 F. à 50 000 F/mois pour les commerçants et assimilés commerçants précisées à l'article 1.
- 3 000 F./mois civil pour les ventes occasionnelles des particuliers précisées à l'article 1.
- 5 000 à 20 000 F. par occupation d'une semaine pour les ventes occasionnelles des commerçants et assimilés commerçants. »

Article 3 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

Article 4 :

Le maire, la trésorière de la Province nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et transmise au commissaire déléguée de la République pour la Province nord et publiée par voie d'affichage en Mairie.

Koné, le 6 octobre 2021.

Le Maire



Thierry GOWECHE

